

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11;

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE RIOM (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Bryon, premier président.)

IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION. — REMPLI.

Quand le mari est autorisé à vendre les biens dotaux de sa femme, à la charge d'emploi en fonds certains, la vente qu'il fait est nulle, si, au lieu de l'emploi prescrit, les acquéreurs se sont contentés d'un hypothèque sur les immeubles du vendeur.

Le mari, survivant à sa femme, ne peut, comme tuteur de leurs enfants, confirmer l'aliénation en recevant le prix de la vente.

Mais si, par la mort subséquente de l'un des enfants, il devient médiatement héritier de sa femme pour une portion, la vente doit avoir son effet pour cette portion qu'un partage déterminera.

Dans son contrat de mariage avec le sieur Martin, du 16 novembre 1813, Marie Roche a stipulé le régime dotal, et s'est constituée en dot tous les biens qu'elle avait recueillis dans les successions de ses père, mère et aïeul, lesquels biens, porte l'acte, elle donne pouvoir à son futur époux de vendre, à la charge par lui de faire emploi en fonds certains et libres d'hypothèques.

Par un acte sous seings privés, portant la date du 15 mars 1819, le sieur Martin a vendu aux sieurs Darrot et Arnaud les biens advenus à son épouse dans le partage de la succession du sieur Boucherel, son aïeul maternel. Le vendeur s'est obligé à faire l'emploi prescrit du prix de 11,500 fr., ou à donner une hypothèque sur des immeubles libres. Il a borné sa garantie, en cas d'éviction, à la simple restitution du prix reçu.

La dame Martin est décédée le 30 mai 1819. Alors, la vente faite par son mari pouvait avoir eu quelque exécution; mais l'acte n'était point enregistré; il n'a été soumis à l'enregistrement que le 5 juin 1819. Postérieurement, le sieur Martin a touché le prix de cette vente, sans faire l'emploi ordonné, et sous la seule garantie d'une hypothèque pour les acquéreurs.

La dame Martin avait laissé deux enfants, un fils et une fille; mais le fils est mort bientôt; son père lui a succédé pour un quart.

En mars 1817, Rose Martin, fille héritière de Marie Roche, et épouse du sieur Charbonnier, a formé, avec son mari, contre le sieur Arnaud et contre les héritiers du sieur Darrot, la demande en nullité de la vente consentie par son père, et en désistement des biens qu'elle comprend.

Les acquéreurs ont offert aux époux Charbonnier sept-huitièmes du prix de cette vente déjà payée au sieur Martin; et moyennant cette offre, ils ont conclu à ce que la demande fût déclarée non-recevable. L'offre n'a point été acceptée.

Le Tribunal de Thiers a statué sur la contestation, le 7 janvier 1839, par un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche le moyen qui consiste à dire que l'acte sous seings privés du 15 mars 1819 a été antidaté, et qu'il n'a de date certaine que du jour de son enregistrement :

« Considérant qu'il en est d'un acte que l'on fait par le ministère d'autrui comme de celui que l'on fait par soi-même, et qu'ainsi le mandant qui contracte en cette qualité ne peut être considéré comme un tiers dans le sens de l'article 1328 du Code civil, vis-à-vis du mandataire et de ceux avec lesquels il a contracté par ce mandataire; d'où il suit que feu dame Marie Roche ayant, par son contrat de mariage, donné au sieur Martin, son mari, pouvoir de vendre ses biens dotaux, dont il a vendu une partie en vertu de ce mandat, par l'acte du 15 mars, la dame Charbonnier, demanderesse, agissant en qualité d'héritière de ladite Marie Roche, ne peut pas faire considérer cette dernière comme un tiers à l'égard dudit sieur Martin, non plus qu'à l'égard des acquéreurs qui ont figuré comme tiers dans cet acte, parce qu'elle a contracté avec eux-ci, par le ministère du sieur Martin, son mandataire, qui, en cette qualité ne faisait qu'une seule et même personne avec elle; qu'en conséquence, l'acte dont il s'agit doit faire foi de son contenu entre les acquéreurs et ladite dame Charbonnier; que la date qu'il énonce doit être considérée comme sincère, et que les parties de Goutay ne sont point fondées à prétendre le contraire, et à soutenir qu'il n'a de date certaine que du jour de son enregistrement, surtout lorsqu'on fait attention qu'il ne s'élève aucune présomption de dol ou de fraude contre l'époux mandataire, et qu'il existe, dans la cause, des circonstances qui portent à croire à la sincérité de la date de l'acte en question.

« En ce qui touche le second moyen des parties de Goutay, lequel consiste à soutenir que la vente du 15 mars 1819 est nulle, parce que le mari n'a pas fait l'emploi du prix en fonds certains, libres d'hypothèques, avant la dissolution du mariage;

« Considérant que, lorsque la permission ou le pouvoir de vendre les biens dotaux a été donnée au mari, à la charge d'en faire emploi, ce pouvoir de vendre ou de faire emploi cesse par la dissolution du mariage, parce qu'alors la femme ou les héritiers ayant la faculté d'aliéner les biens, elle est censée n'avoir pas voulu que le mandat de son mari s'étendît au-delà de l'époque de la dissolution du mariage, avec d'autant plus de raison que tout mandat finit, d'ailleurs, par la mort du mandant ou du mandataire; d'où il faut inférer que si, pour la validité de la vente, il n'est pas absolument nécessaire que la condition du rempli soit remplie au moment de cet acte, ou immédiatement après, il faut nécessairement qu'elle le soit avant la dissolution du lien conjugal, sans quoi la vente, qui est subordonnée à cette condition, est nulle;

« Considérant que la dame Martin étant décédée le 30 mai 1819, sans que son mari eût rempli la condition de rempli, la vente en question se trouve frappée d'une nullité que le mari n'a plus pu faire disparaître, ayant perdu, par le décès de sa femme, le pouvoir d'effectuer ce rempli, sans lequel cette vente ne peut être valable;

« Considérant que vainement on oppose que la dame Charbonnier n'a aucun juste sujet de se plaindre du défaut de rempli, et que, si le mandat du sieur Martin, son père, a cessé par le décès de la dame Roche, sa mère, elle peut, en qualité d'héritière de celle-ci, se faire rembourser le prix de la vente, et l'employer elle-même en acquisition d'autres immeubles, ou en disposer autrement, ou accepter les offres que lui font à cet effet les acquéreurs; qu'en

effet, il est bien vrai que la dame Charbonnier pourrait se contenter du prix de la vente de ses biens dotaux, et l'employer en acquisition d'autres immeubles, ou en disposer de toute autre manière; mais elle peut, à son gré, demander la nullité de cette vente, parce que son père n'a pas effectué, quand il le pouvait, un rempli qu'il devait faire lui-même, et qui, d'après les principes, était la condition sine qua non de la vente, condition qui est censée défaillie dès que celui qui devait la remplir ne peut plus le faire (Code civil, articles 1168, 1176); la demanderesse a donc un juste sujet de se plaindre, puisque la loi l'autorise à demander la nullité de la vente et le désistement des biens dotaux de sa mère, faisant l'objet de cette vente; qu'en agissant ainsi, ce n'est pas, comme on le prétend, aller ouvertement contre le texte et l'esprit de la loi, mais c'est, au contraire, s'y conformer; ce n'est pas non plus, comme on le prétend aussi, aller contre l'intention de Marie Roche, laquelle, dit-on, en stipulant l'inaliénabilité à la charge du rempli, n'a point songé à s'assurer la propriété de ses immeubles dotaux, mais seulement se créer un mode de remboursement du prix de ses immeubles beaucoup plus certain que la garantie résultant de l'hypothèque légale sur les biens du mari; en effet, s'il est vrai que la mère de la demanderesse n'ait point voulu s'assurer, d'une manière absolue, la propriété de ses biens dotaux, puisqu'elle a donné à son mari le pouvoir de les vendre, à la charge d'en faire emploi, elle a bien évidemment voulu en lui imposant cette condition, qu'il employât le prix des biens dotaux qu'il vendrait de sa femme, à acquérir pour elle d'autres immeubles en remplacement de ceux qu'elle aliénait: c'est dans cette acception qu'il faut entendre le mot rempli; et, dans l'espèce, il ne peut subsister aucun doute sur la véritable intention de Marie Roche, qui, dans son contrat de mariage, ne donna à son époux le pouvoir de vendre les immeubles dotaux qu'à la charge, par lui, d'en faire l'emploi en fonds certains et libres d'hypothèques; il est donc bien évident qu'avec une condition si formellement énoncée, la femme Martin a réellement entendu que, si son mari vendait ses immeubles dotaux sans les remplacer, ou plus tard, avant la dissolution du mariage, par l'emploi du prix en acquisition d'autres immeubles, elle aurait le droit de revendiquer ses immeubles dotaux ainsi aliénés sans rempli; elle a bien évidemment voulu qu'elle ou ses héritiers trouvassent, après la dissolution du mariage, les immeubles qu'elle s'était constitués en dot, ou d'autres immeubles en remplacement; cette doctrine, qui n'est que la conséquence des principes généraux du droit, est professée par Duranton et par d'autres auteurs; et elle a été consacrée par la jurisprudence, et notamment par trois arrêts de la Cour de cassation, dont l'un est sous la date du 9 novembre 1826, et l'autre, sous celle du 12 décembre 1833, et le troisième, du 28 novembre dernier;

« Considérant enfin que les acquéreurs des biens dotaux de la dame Marie Roche, au lieu de veiller, comme ils auraient dû le faire, dans leur intérêt, au rempli qui était une condition inséparable du pouvoir de vendre donné au mari, lui ont accordé, par une clause spéciale du contrat de vente, l'option de faire l'emploi des deniers provenant de la vente, ou de donner une hypothèque en immeubles non grevés d'hypothèques, et qu'il a opté pour ce dernier parti, et non pour le rempli qui, s'il eût été fait par le mari quand il en avait le pouvoir, aurait validé une vente qui, sans cela, devait rester nulle et sans effet;

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir opposée par les parties de Saint-Joanny, laquelle est rejetée, déclare l'acte de vente dudit jour 15 mars 1819 nul et sans effet à l'égard de la demanderesse; condamne, en conséquence, les défendeurs, chacun en ce qui le concerne, à se désister, en faveur de la dame Charbonnier, de tous les biens faisant l'objet de la vente dudit jour 15 mars 1819, mais seulement dans ce qui a trait aux droits qui compétent à ladite dame dans lesdits biens; ordonne que les jouissances seront restituées à ladite dame dans la proportion de ses droits, à compter du 11 novembre 1819, jour où les acquéreurs ont dû entrer en possession... etc. »

Appel par les acquéreurs; on soutient pour eux que la vente de 1819 n'est pas nulle, puisqu'elle était permise par le contrat de mariage de 1813; que le paiement du prix seulement pouvait être nul à défaut d'emploi; que le sieur Martin, comme tuteur de ses enfants, a pu recevoir ce paiement sous la condition de l'emploi pour lequel il n'y avait pas de délai fatal, et qui peut toujours se faire; que les acquéreurs offrant de payer une seconde fois la portion du prix revenant à la dame Charbonnier, elle fera l'emploi s'il lui convient.

Subsidiairement, les appelans ont reproché au jugement de première instance de n'avoir point ordonné l'exécution de la vente pour le huitième qui appartient au sieur Martin, comme héritier de son fils. Ils se sont plaints aussi de ce que les premiers juges ne les ont pas positivement dispensés de la restitution des sommes qu'ils ont perçues avant que la dame Charbonnier eût accompli sa dix-huitième année, et ils ont demandé que leurs droits à cet égard leur fussent réservés.

La Cour, par arrêt du 26 juillet, a statué en ces termes :

« En ce qui touche le fond de la contestation;

« Adoptant les motifs des premiers juges sur la nullité de la vente du 15 mars 1819, et de la validité de l'action en désistement exercée par la femme Charbonnier;

« En ce qui touche la question de savoir si le père de cette dernière, en recevant le prix de la vente dont il s'agit, en qualité de tuteur de sa fille, a ratifié, pour celle-ci, cet acte nul;

« Considérant que la femme Charbonnier avait une action immobilière contre les acquéreurs des biens dotaux de sa mère; qu'en conséquence, son tuteur n'a pu aliéner cette action sans avoir recours aux formalités exigées en pareil cas par la loi;

« En ce qui touche les offres faites par les appelans de payer une seconde fois, entre les mains de la femme Charbonnier, le prix de leurs acquisitions;

« Considérant que cette femme, ayant incontestablement le droit de rentrer dans la possession des biens dotaux de sa mère, non valablement aliénés, ne peut être obligée de recevoir, à la place de ces biens, le prix des ventes qu'on ne peut lui opposer;

« En ce qui touche la portion du huitième qui appartient au vendeur des appelans, dans les immeubles dont il s'agit, en sa qualité d'héritier d'un de ses enfants;

« Considérant que la propriété de ce huitième n'est pas contestée au vendeur, et que, sur ce point, le jugement a suffisamment pour-

vu aux intérêts de ses acquéreurs, sauf à toutes les parties à provoquer le partage qui doit déterminer leurs droits respectifs sur les immeubles aliénés;

« En ce qui touche la restitution des jouissances;

« Considérant que, d'après la nature de leur titre et les dispositions qu'il renferme, les acquéreurs, dès le moment de la vente, ont connu le vice dont elle se trouvait infectée;

« Considérant, toutefois, que l'on doit excepter de la restitution des jouissances celles que le vendeur a eu le droit de percevoir, soit en vertu de son contrat de mariage, soit à raison de son usufruit légal, comme père de la femme Charbonnier; mais que ce sont là des points qui ne peuvent être déterminés que lors du partage qui aura lieu entre les parties;

« La Cour a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; réserve néanmoins les droits de l'appelant, quant à l'usufruit dû à leur vendeur, les droits contraires également réservés, pour être déterminés au partage qui pourra intervenir. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

GARDE NATIONALE. — AMNISTIE. — CONSEILS DE DISCIPLINE. — RÉCIDIVE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

L'ordonnance du 16 mai 1837 s'appliquant aux condamnations prononcées comme aux manquemens non encore poursuivis, un conseil de discipline ne peut, pour régler sa compétence et établir qu'il y a récidive, compter les condamnations antérieures à cette ordonnance, puisqu'elles ont été effacées par elle et sont considérées comme non avenues.

Le conseil de discipline du second bataillon de la garde nationale d'Orléans condamna, le 7 avril 1837, le sieur Sylvain Charasson, chasseur, à douze heures de prison, pour avoir manqué, quoique légalement convoqué, aux gardes des 21 février et 4 mars précédents;

Le 18 juillet suivant, ce même citoyen fut condamné à vingt-quatre heures de prison, sans dépens, pour avoir manqué aux gardes des 23 mai et 11 juin.

Enfin le 22 décembre de la même année, jugement par lequel, attendu que Charasson a manqué aux gardes des 10 et 19 octobre dernier, bien que légalement condamné; qu'il a déjà subi plusieurs condamnations pour refus de service, et qu'il s'est écoulé moins d'une année entre ces derniers refus et les jugemens précités, vu l'article 92 de la loi du 22 mars 1831, le conseil se déclare incompetent, et ordonne qu'à la diligence du rapporteur, le présent jugement sera transmis à qui de droit pour que Charasson soit renvoyé devant la police correctionnelle.

Le 24 janvier 1838, le Tribunal de première instance d'Orléans, jugeant correctionnellement, après l'exposé des faits, l'interrogatoire du prévenu et les conclusions du ministère public, remit la cause à quinzaine.

Le 31 du même mois, jugement définitif ainsi conçu :

« Considérant que, par ordonnance du 16 mai 1837, le Roi a fait remise à tous les gardes nationaux du royaume des peines prononcées par les conseils de discipline;

« Considérant que si l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance ne se sert que de cette expression, *remise des peines*, ce qui pourrait faire croire qu'il ne s'agit que d'un acte de grâce, l'article second ajoute qu'il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline;

« Considérant que du moment où l'ordonnance s'oppose à toute poursuite contre ceux des gardes nationaux qui ne seraient pas encore jugés, au moment de sa promulgation, cette ordonnance, quels que soient son titre et les termes de l'article 1<sup>er</sup>, contient évidemment amnistie, puisque l'amnistie seule peut s'étendre à des individus non poursuivis;

« Considérant qu'il est impossible d'admettre deux catégories dans l'ordonnance, l'une qui amnistierait les gardes nationaux non encore poursuivis, l'autre qui ferait seulement grâce aux gardes nationaux condamnés;

« Qu'une même pensée a dû dominer le souverain, celle de statuer par une mesure uniforme, générale et définitive;

« Que c'est par une mesure semblable que le Roi a procédé en 1831; et que cette pensée de 1831, renouvelée en 1837, a dû se fixer sur une amnistie, comme plus favorable à tous les gardes nationaux du royaume;

« Considérant que, dès qu'il est reconnu que l'ordonnance renferme une amnistie, les faits jugés sont censés n'avoir jamais existé, les jugemens et condamnations qu'ils prononcent sont réputés non avenues; et que dès lors les deux jugemens du conseil de discipline disparaissent entièrement: c'est à tort que le Conseil de discipline a renvoyé le prévenu Charasson devant la police correctionnelle;

« Qu'en effet, cette juridiction ne pouvait être saisie légalement qu'au cas de récidive; il ne peut y avoir de récidive là où une condamnation n'est réputée intervenue;

« Considérant que c'est le cas dans lequel se trouve le sieur Charasson;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompetent. »

Le 9 février, appel du procureur du Roi.

Le 3 avril, arrêt de la Cour royale d'Orléans qui, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Le procureur-général à la Cour royale d'Orléans s'est pourvu contre cet arrêt, et a présenté trois moyens d'après lesquels il soutient :

1<sup>o</sup> Que l'ordonnance du 16 mai 1837 est sans application à la cause; qu'elle ne remet que les peines prononcées par les conseils de discipline (article 1<sup>er</sup>); et n'interdit que la poursuite pour faits qui rendraient les contrevenants justiciables des conseils (article 2); qu'elle ne parle ni directement ni indirectement soit des



peines prononcées par les Tribunaux conventionnels, soit des faits dont la poursuite appartient au ministère public près les Tribunaux correctionnels; elle n'y fait pas même allusion; elle n'y est donc pas applicable;

2° En supposant que l'ordonnance du 16 mai 1839 ait fait remise de la condamnation prononcée ou de la poursuite encourue correctionnellement, il ne faut pas croire que cette ordonnance ait tellement effacé le passé, que ce passé ne puisse être pris en considération, pour motiver la peine de récidive, à raison d'un fait postérieur à la date de l'ordonnance;

3° On conçoit que le Roi, comme souverain de l'Etat, et chef de la force armée, commandant de la garde nationale, ait eu la volonté et le pouvoir de faire grâce des condamnations ou des poursuites, pour infraction à la discipline; mais il n'est pas admissible et l'on ne voit pas qu'il ait fait davantage, c'est-à-dire, qu'il ait amnistié surtout des condamnations ou des poursuites en matière correctionnelle.

Sur ce pourvoi est intervenu, le 19 juillet 1839, l'arrêt dont la teneur suit :

« Oui M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions :

« Attendu, en premier lieu, que les Tribunaux correctionnels ne sont appelés à statuer sur les contraventions disciplinaires relatives au service de la garde nationale, par l'article 92 de la loi du 22 mars 1831, que par l'effet d'une prorogation du pouvoir conféré aux conseils de discipline; qu'ainsi une ordonnance royale, qui amnistie les faits relatifs à cette discipline, devient applicable aux Tribunaux correctionnels comme aux conseils de discipline eux-mêmes, quand il s'agit d'examiner si ces conseils ont épuisé leur juridiction;

« Attendu, en second lieu, que l'ordonnance royale du 16 mai 1837 est, en réalité, une amnistie, puisqu'elle ne se borne pas à faire remise des peines encourues par suite de condamnations disciplinaires, et puisqu'elle abolit même les poursuites qui pouvaient être commencées;

« Attendu, en troisième lieu, que ce droit dérive de l'article 58 de la Charte constitutionnelle, tel qu'il a été constamment interprété et exécuté;

« Attendu enfin, qu'à la différence des lettres de grâce individuelles qui sont limitées à la remise de tout ou partie des peines prononcées contre un ou plusieurs individus, et qui laissent subsister la culpabilité des grâciés, les ordonnances d'amnistie sont rendues dans un intérêt général; qu'elles ont donc pour but et doivent avoir pour effet de couvrir du voile de l'oubli et d'effacer le souvenir et l'effet des condamnations ou des poursuites encourues;

« Et attendu que dans l'espèce, les faits reprochés à Sylvain Charrasson, qui ont fait l'objet du jugement disciplinaire du 7 avril 1837, ont été anéantis ainsi que ledit jugement par l'ordonnance royale du 16 mai 1837; que ces faits n'ont donc pas pu être repris par le conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale d'Orléans, pour motiver l'incompétence qu'il a prononcée par son jugement du 22 décembre 1837, à raison des manquements des 10 et 19 octobre précédent; que c'est au contraire à bon droit, par une saine application des principes de l'amnistie, et de l'article 92 de la loi de 1831, que l'arrêt attaqué a déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général à la Cour royale d'Orléans;

« Et attendu que par l'effet de ce rejet l'arrêt dont il s'agit acquiesce l'autorité de la chose jugée; que par suite du jugement d'incompétence du conseil de discipline du 22 décembre, le cours de la justice est interrompu;

« La Cour réglant de juges, en vertu de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard audit jugement disciplinaire du 22 octobre dernier, lequel sera considéré comme non avenu;

« Renvoie Sylvain Charrasson et les pièces de la cause devant le conseil de discipline du 1<sup>er</sup> bataillon de la garde nationale de la ville d'Orléans.

## COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Leber. — Session du troisième trimestre.

ASSASSINAT. — RÉVÉLATIONS D'UN FORÇAT.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a quelques mois, d'une tentative d'assassinat commise la nuit, au milieu de la forêt de Boulogne, sur la personne d'un marchand de bestiaux, le sieur Diard. La victime, depuis longtemps choisie et poursuivie par l'assassin, avait comme par miracle échappé à la mort. Diard, en effet, après être tombé sous les coups de l'assassin, s'était relevé et enfui, emportant durant un long trajet, enfoncée de plusieurs pouces dans la poitrine, l'arme meurtrière dont on l'avait percé.

Montigny, vigneron de la commune de Cléry (Loiret), avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme auteur principal de ce crime. Toutefois, le drame qui s'était déroulé devant la Cour d'assises, lors des deux débats relatifs à Montigny, devait se renouveler; car dans l'âme de Montigny avaient germé des projets de révélations terribles qui semblaient lui donner l'espoir de ne pas succomber seul, et de faire partager à un autre, comme pour les alléger, le poids des fers dont il est chargé aujourd'hui.

Un sieur Clayette, maréchal de forges à Cléry, homme bien famé jusque-là, appartenant à une famille honnête, et jouissant d'une certaine aisance, comparaisait donc à son tour à cette session à cette même place qu'avait occupée Montigny, et comme lui il avait à se débattre contre une accusation d'assassinat.

Débité d'une rente viagère de 520 fr. envers Diard, Clayette, suivant Montigny, l'aurait chargé d'anéantir cette rente viagère. Telle était la parole du forçat, telle était l'idée autour de laquelle s'étaient groupées ses pensées de condamné, ses méditations de cachot, et, il faut bien le dire, elles s'étaient coordonnées de telle manière, étayées de telle façon, qu'elles venaient puissamment en aide à l'accusation portée contre Clayette.

Cette accusation préoccupait vivement le public, et un nombreux concours d'auditeurs se pressait dans la salle d'audience. Tous les regards étaient frappés d'abord par un rapprochement étrange. L'accusé Clayette, vêtu avec simplicité, mais avec la recherche propre et modeste d'un artisan aisé, se tenait silencieux et calme sur le banc de la Cour d'assises. S'il y avait des impressions pénibles sur son visage, elles y semblaient imprimées plutôt par la douleur que par l'anxiété et le remords.

Près de lui, et entourée d'une haie de gendarmes, se tenait une chaîne de condamnés. Parmi eux figure Montigny, l'assassin de Diard, Touzé, un des vétérans du bagne, et plusieurs autres prisonniers d'Orléans qui étaient aussi assignés comme témoins.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui s'appuie particulièrement sur les renseignements de Montigny, ce témoin est interrogé.

M. le président : Montigny, que savez-vous qui soit relatif à l'accusé Clayette ?

Montigny : Je travaillais pour Clayette depuis assez longtemps, il me fit entendre qu'il voulait se débarrasser du cousin Malbrough (Malbrough est le prénom de Diard, cousin de Montigny), il y avait, disait-il, 1,000 fr. à gagner, d'une part, et d'autre part la femme de Diard et son beau-père feraient au moins autant. Me voilà donc parti pour aller voir se qui se passait par là. Je fais un premier voyage, je dine avec Diard; j'en fais un autre, je couche chez lui; je le tenais pourtant bien, mais le cœur me manquait. Alors je suis revenu à Cléry sans avoir rien fait. Enfin Clayette me dit : « Puisque tu es assez bête pour ne pas oser, je vais t'enlever l'affaire et la donner à un autre. » Alors ça m'a donné du courage. Au surplus Clayette me dit : « Tiens, pour te rassurer, je vas te donner un trainard, vous serez deux et ça ira mieux. » Il m'abouche avec une espèce d'Auvergnat que je rencontre au bout des maisons de Cléry un matin avant le jour; nous marchons ensemble, puis, auprès de Chambord nous nous séparons en nous donnant rendez-vous; mais je ne suis pas allé dans la forêt de Boulogne, c'est l'Auvergnat qui a fait le coup, il l'a fait avec le bout de fer que voilà sur la table. Clayette l'avait forgé et mis au bout d'un bâton.

Quelques jours après, j'étais revenu à Cléry; c'était le jour de la foire, je rencontre Bruneau, beau-père de Diard; il me demande des nouvelles : « Il est manqué, que je lui dis. — Tu es un c... », qu'il me répond; si c'eût été moi qui l'aurais tenu, je lui aurais coupé la tête avec ma serpe. (Mouvement dans l'auditoire.)

Après ce récit, fait d'un ton impassible, Montigny apercevant dans l'auditoire sa femme assignée comme témoin, demande avec vivacité à communiquer avec elle. Sur l'opposition énergique de la défense, cette permission n'est pas accordée.

On introduit Touzé, autre forçat.

M. le président : Touzé, que savez-vous? N'avez-vous pas déposé devant M. le juge d'instruction d'un fait qui se serait passé à Saint-Laurent-des-Eaux ?

Touzé : Voilà la chose : je passais par là, lorsque je suis rencontré par Luizine, un ancien que j'ai connu là-bas : c'était mon camarade de chaîne. Il me dit : « Il y a un coup à faire ici; c'est un maréchal de Cléry et un autre qui donnent de l'argent pour retirer un homme de la Sologne. Chacun donne 1,000 fr., ça fait 2,000; ça te va-t-il, cette affaire? » Je lui réponds : « Non, je ne mange pas de ce pain-là ! » Voilà tout ce que je sais.

Justin Bourdonneau (Ce déteu, condamné à la réclusion pour faux en écriture authentique, est mis avec une certaine recherche, il s'exprime avec une convenance parfaite et une correction remarquable. Il est ancien principal clerc de notaire.) : J'ai été chargé d'écrire la lettre que vous me représentez, M. le président. Cette lettre contient une demande d'argent de la part de Montigny à Clayette. J'ai entendu quelques propos de Montigny, ils incriminaient Clayette; mais je dois dire que c'est surtout après la condamnation aux travaux forcés à perpétuité que Montigny semblait accuser le maréchal de Cléry.

Diard, marchand de bestiaux à Boulogne, est introduit.

D. Avez-vous reçu les confidences de Montigny depuis sa condamnation? — Oui, il m'a dit que mon beau-père lui avait déclaré qu'à sa place il m'aurait tranché plutôt la tête avec un gouet (serpe) pour ne pas me laisser échapper. Clayette, selon le dire de Montigny, lui reprochait d'être trop fainéant pour me tuer.

Gervaise, proche parent de Montigny : J'ai reçu de Clayette 12 francs pour faire le voyage de Blois. J'étais chargé par lui de remettre quelque argent à Montigny et de lui recommander de ne pas compromettre Clayette.

L'accusé, l'interrompant : Gervais, regardez-moi. Osez-vous bien soutenir un pareil mensonge !

Gervais persiste, un échange de paroles extrêmement vives, auquel M. le président met fin, s'engage entre l'accusé et le témoin.

A ces témoins succède la famille Montigny tout entière. Cette famille, livrée à la misère, fait peine à voir sur le banc des témoins, en présence du père qui a quitté pour les bagnes et quitté à tout jamais le foyer domestique en laissant sans chef et sans appui ceux auxquels il devait consacrer une vie de travail et de bon exemple.

Montigny fils : Le 26 novembre Clayette est venu chez nous pour parler à mon père; j'étais dans la maison, on m'a éloigné, j'ai bien écouté par la fenêtre, mais je n'ai pu entendre; ma mère vous dira cela; ce n'était pas beau, bien sûr.

La femme Montigny vient à son tour.

D. Que savez-vous? — R. J'étais là lorsque Clayette est arrivé pour parler à mon homme; ils ont parlé de l'affaire. « Bast, disait Clayette, que craignais-tu donc? Diard est un rien du tout; qui est-ce qui le regretterait? tu as eu tort de frapper comme tu l'as fait; si le coup eût été bien planté il devait tomber raide mort. »

Clayette, interpellé par M. le président, repousse avec énergie cette déposition qui serait accablante si elle ne sortait de la bouche de la femme du révélateur. Clayette accuse la famille Montigny tout entière d'avoir organisé un système d'accusation qui avait d'abord pour but de lui extorquer de l'argent, et qui aurait pour résultat aujourd'hui de faire alléger la peine infligée à son mari en apaisant les exigences de la justice par la dénonciation d'un nouveau coupable.

Montigny fils est rappelé.

On constate que, dans les derniers jours de juillet, il est parti de Cléry, qu'il est allé frapper à la porte de Diard, à cette même porte que son père n'avait franchi, quelques mois auparavant, que dans une pensée d'homicide et de meurtre, et que Montigny fils aurait soumis à Diard un projet de déposition qui incriminait tout à la fois Bruneau et Clayette.

M. le président : Diard, racontez ce qui s'est passé lors de cette entrevue récente que vous auriez eue chez vous avec Montigny fils. — R. C'était encore au milieu de la nuit, à l'heure à peu près à laquelle Montigny père vint frapper chez moi au mois de novembre. On frappe à ma porte. « Qui est là? — Montigny fils, dit-on, ouvrez, ouvrez, mon cousin. — Encore un Montigny, » dit ma servante. Je ne voulais pas ouvrir; mais je me suis dit : « Il n'en fera peut-être pas autant que son père, celui-là. Je lui demande : « Es-tu seul? — Oui, je suis seul et fatigué; ouvrez. » Je prends alors une broche à rôtir, et, tout en ouvrant ma porte, je me mets sur la défensive. Si celui-là bouge et veut faire comme le père, je l'embroche, que je me dis; mais il a été bon enfant, je lui donnai le gîte et le pain, et le lendemain nous sommes allés à Blois.

Au milieu de toutes ces dépositions, sorties soit des prisons, soit de la famille Montigny elle-même, le jury ne pouvait voir peut-être qu'un intérêt personnel qui se faisait peu de scrupules pour parvenir à ses fins, et pour qui le mensonge et le parjure étaient choses, sinon faciles, au moins possibles. La bonne tenue de Clayette, le calme de ses réponses, la simplicité et la candeur de ses excuses, son excellente réputation, ont balancé avec grand avantage ce qui pouvait prêter quelque appui à l'accusation.

M<sup>e</sup> Gaudry, avocat du barreau d'Orléans, a plaidé, et après une

courte délibération, le jury rapporte un verdict qui rend Clayette à la liberté et aux embrassements de sa famille venue dans l'enceinte de la Cour d'assises pour l'entourer de son affection et le protéger de son estime et de son attachement.

## TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Dupuy, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du quatrième trimestre des trois premiers départements de la Marne; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le 25 novembre. — M. le conseiller Aylies, président.

Jurés titulaires : MM. de Bonnav de Breuille, propriétaire; Vatel-Rittier, marchand de vins en gros; Gautier, maire; Buiette, fabricant; Cousin, propriétaire; de Dion de Riquebourg (le baron), propriétaire; Bilet, percepteur; Deullin Rousseau, marchand; Louillie Follet, propriétaire; Hanrot Pasté, épicier en gros; Broyon, marchand de grains; Martin, propriétaire; Godart-Dez, propriétaire; Mora, avoué; Lorebours, propriétaire; Ruinat de Brimont, propriétaire; Juglar, propriétaire; de Thelin, propriétaire; Bouchard fils, docteur en médecine; Fénéaut, docteur en chirurgie; Garnier, fils-tour; Drouet, propriétaire; Collot, cultivateur; Dagonet, commissionnaire en marchandises; Clément, marchand de bois; Romagny Boulanger, marchand de vins en gros; Darragon, percepteur; Brocq, propriétaire; Déhoc, marchand de bouchons en gros; Dargent, propriétaire; Godart, membre du conseil d'arrondissement; Thugnet, cultivateur; Levarlet Lachapelle, associé filateur; Marchand, propriétaire; Aubert, négociant; Defoucault, garde général des forêts.

Jurés supplémentaires : MM. Lucas, filateur; Bienfait, marchand de vins en gros; Degieux Goubeaux, marchand; Bourguignon, associé marchand en gros.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le 11 novembre. — M. le conseiller Taillandier, président.

Jurés titulaires : MM. Guyot, propriétaire; Robin, propriétaire; Camus, ancien avoué; Perrin, propriétaire; Choquet, marchand orfèvre; Sevenet, marchand épicier; Sillard, marchand de draps; Gery, docteur en médecine; Blavot, chirurgien; Jozon, notaire; Masson, marchand épicier; Arnoult, notaire; Morlet, propriétaire; Palyart, notaire; Guérin, licencié en droit; le baron Desponts de Sainte-Avoye, propriétaire; Michon, entrepreneur de la maison centrale de Melun; Doublet, propriétaire; Larangot, maître de poste; Fénéaux, percepteur; Leduc, cultivateur; Bernard de la Fortelle, maire; Charpentier, ancien maire; Babinet de Rancogne, propriétaire; Fontaine, marchand tanneur; Bourdin, cultivateur; Prevost de Longperrier, propriétaire; Girardin, cultivateur; Lebeuf, propriétaire; Leclerc, maire; Deroys (le marquis), propriétaire; Leconte Desgravières, propriétaire; Delaunay, cultivateur; Lormier, propriétaire; Gravier, mécanicien; Maraton, percepteur des contributions.

Jurés supplémentaires : MM. Calabre de Breuze, docteur en médecine; Avoyne de Chantereigne, inspecteur des eaux et forêts; Vialla, pharmacien; Gillet, docteur en médecine.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le 25 novembre. — M. le conseiller Philippon, président.

Jurés titulaires : MM. Malartic-Fondat, propriétaire; Bonté, propriétaire; le baron de Frémont, propriétaire; Croix, fermier; Usquin, propriétaire; Bartholomé, percepteur; Breton, propriétaire; Thiboust, fabricant de bonneterie; Pelard, propriétaire; Geoffroy, propriétaire; Asseline, marchand de vins en gros; Vian, marchand drapier; Moizard, marchand de nouveautés; Barry, propriétaire; Levayer-Bourdeau, marchand de bois; Bernier, fermier; Oursel, propriétaire; Bignault, meunier; Caubert, propriétaire; Bernier, notaire; Baldé, cultivateur; Michaux, marchand de bois; Babin-Grandmaison, propriétaire; Bachelier, meunier; Bault, fermier; Blot, notaire; Advielle, propriétaire; Bourdeau-Lelièvre, marchand de laine; Boulit, propriétaire; Godefroy, propriétaire; Lanuelle, marchand de bois; Chartier, propriétaire; Bezanson, notaire; Heurtier, entrepreneur de peintures; Bunon, meunier; Fréville, fermier.

Jurés supplémentaires : MM. Laporte, propriétaire; Francolin, propriétaire; Demanche, sous-intendant militaire en retraite; Petit, architecte.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

— Le *Mémorial dieppois* annonce qu'un Polonais, arrivé depuis le 4 octobre à la ville d'Eu, y a été arrêté avant-hier matin. Améne aussitôt à Dieppe, il en est parti hier matin pour aller subir à Rouen l'interrogatoire du procureur-général. On dit que ce Polonais a eu avec Auguste Blanqui quelques rapports qui ont motivé sa arrestation.

— ANGERS. — Un délit relatif à la libre circulation des grains amenait samedi dernier, 19, Etienne Pamard et René David, des Ponts-de-Cé, devant le Tribunal de police correctionnelle d'Angers. C'est, heureusement, le seul délit de ce genre que nous sachions avoir été commis dans l'arrondissement d'Angers au moment où, pour cette cause, le département de la Sarthe était le théâtre de si affligeants désordres; car, si les faits de rébellion qui se sont passés à Chalonnès il y a deux mois environ ont été de nature à frapper vivement l'attention publique, on doit se rappeler qu'il ne s'agissait en principe dans cette circonstance que d'un prix de transport de grains et nullement de la vente ou du libre enlèvement de ces grains eux-mêmes. Voici les faits de ce procès :

Le mercredi, 25 septembre dernier, veille du marché de Brisac, Pamard et David se rendirent près d'une auberge qui avoisine la butte d'Erigné, et là tirèrent arrêtées pendant une heure et demie environ deux voitures chargées de grain, appartenant au sieur Brouillet, des Ponts-de-Cé. Pour intimider les conducteurs de ces voitures, ils avaient donné à entendre qu'un certain nombre de personnes était prêt à seconder leur opposition au passage des charrettes, qu'il fallait suivre l'exemple des habitants du Mans, etc., etc.

Ce délit, grave assurément, surtout à une pareille époque, ne devait pas être seul reproché aux deux prévenus, qui, déjà maintes fois condamnés, et placés sous la surveillance de la haute police, passent leur vie dans un état d'ivresse à peu près continu, et ont donné lieu déjà à des plaintes sans nombre. Ainsi, l'avant-veille ils avaient commis un outrage public à la pudeur, en se montrant, chacun dans un lieu différent, nus aux yeux de plusieurs personnes. La veille, Pamard avait, après avoir déjà pour suivi M. Brouillet de ses injures, fait entendre chez lui des menaces de mort, en tirant son couteau et disant qu'il le plongerait dans le ventre du premier qui ferait sortir du grain de son magasin. Enfin, le jour même, après l'arrestation des deux voitures, David voyant M. le juge de paix des Ponts-de-Cé s'approcher et parler à M. Brouillet, avait dit à ce magistrat : « Si tu es ponr M. Brouillet, tu es aussi voleur que lui. »





Pour leur défense, les prévenus n'alléguaient sur chacun de ces points qu'une ivresse telle qu'ils n'avaient pu avoir la conscience des délits qu'ils commettaient.

Ils ont été condamnés tous les deux à deux années d'emprisonnement et à une amende de 900 fr., moitié du prix des grains arretés (article 2 de la loi du 21 prairial an V). Faute de donner caution pour le paiement de cette somme, ils subiront un emprisonnement de six mois, outre la peine de deux ans prononcée contre eux.

— VERSAILLES. — UN POSTILLON DE LONJUMEAU. — Marie Doublet est appelante devant le Tribunal de Versailles d'un jugement du Tribunal correctionnel de Corbeil, qui la condamne à trois mois de prison pour coups et tapage nocturne. Voici à quelle occasion : Virginie Fragot est une sensible couturière du passage Tivoli. Elle avait vu il a quelque six mois Georges Chartié, jeune postillon de Lonjumeau, elle l'avait aimé. Georges l'avait payée de retour; mais après six semaines de doux épanchemens, nouveau Chapelou, et obéissant d'ailleurs aux ordres de sa mère, le beau postillon était rentré à Lonjumeau. Il avait fui la séduisante couturière. Plus de Paris, plus d'amourettes. Il fallait rester au pays, et, comme fera son père, faire bonne fin.

Mais Virginie ne pouvait oublier Georges. « Oh! qu'il était beau. » disait-elle à Julie Chapuis, cuisinière de la rue Saint-Lazare, sa confidente et son amie. Il faut revoir Georges, il faut aller à Lonjumeau; et un dimanche les deux jeunes filles se mettent route; elles arrivent au pays du beau postillon, qui ce jour-là conduisait un équipage et faisait claquer son fouet sur la route d'Arpajon. Il était déjà nuit, Georges n'avait pas paru; Virginie l'attendait sur le carrefour; Julie se hasarde jusque dans la cour de la maison et demande M. Georges. « Georges est absent; mais que lui veut-on? Voyons cela et de suite. » C'est la voix de la mère! Aussitôt Julie a fui vers sa timide compagne. Mais la mère qui veut tout voir est sur leurs pas, elle a reconnu la pauvre Virginie; elle s'empare contre elle, la menace, et appelle contre elle l'indignation des voisines, et en un moment toutes sont accourues. Les deux jeunes filles prennent la fuite, mais ne peuvent retrouver la route de Paris; elles sont poursuivies, huées, traquées, maltraitées; leurs vêtements sont mis en lambeaux; c'est à qui les frappera. Enfin, elles trouvent avec beaucoup de peine un refuge contre le flot des commères vengeresses.

Sans doute la moralité du Postillon de Lonjumeau est une fort bonne chose, et la leçon les protégera contre les tentatives séductrices des Madeleine à venir. Mais le commissaire de police était intervenu; il avait dressé procès-verbal au profit de qui de droit, et Marie Doublet, signalée comme une des plus acharnées, traduite devant le Tribunal de Corbeil, avait été condamnée à trois mois de prison.

C'est de ce jugement qu'elle s'est rendue appelante. Ces faits sont constans; M<sup>e</sup> Villefort, défenseur de Marie Doublet, ne peut les détruire; mais il s'attache à démontrer l'excessive sévérité des premiers juges, qui auraient pu, reconnaissant un principe de moralité dans le fait même, en atténuer la gravité en faveur des motifs.

Les efforts du défenseur ont été couronnés de succès. La peine a été réduite à huit jours d'emprisonnement.

— SAINT-OMER, 23 octobre 1839. — Pendant la nuit du 21 octobre courant, dans la commune d'Arques, à vingt minutes environ du glacis de la place de Saint-Omer, on vient de trouver un homme gisant à terre, sans connaissance et baigné dans son sang. Il a pu, après les premiers secours qui lui ont été prodigués, révéler qu'il se nommait Séraphin Flageolet, âgé de trente-quatre ans, habitant la commune d'Ebbalinghem, arrondissement d'Hazebrouck, où il était marié et avait trois enfans. Il voyageait seul, la nuit, sur un cheval chargé de contrebande, lorsque ayant rencontré plusieurs douaniers il fut, suivant son récit, sommé de mettre sa charge à terre et presque aussitôt frappé mortellement.

En effet, il portait sur le corps deux blessures profondes qui ont dû être faites avec un instrument aigu et tranchant, tel qu'un couteau de chasse; l'une de ces blessures avait traversé l'avant-bras gauche. L'autre, pénétré très profondément dans l'abdomen, d'avoir mangé, et dont on aurait retrouvé les noyaux dans les vêtements du capitaine, celui-ci l'aurait frappé sur les reins et sur les ongles, et souvent aussi, jusqu'à effusion de sang, avec une con-signie en fer, à ce point que les ongles seraient tombés;

- 4° Un autre fois, il lui aurait brûlé la main avec un fer rouge.
- 5° Une fois le mousse lui ayant présenté une fourchette mal-propre, il lui aurait traversé la main d'un coup de cette fourchette: les traces de cette blessure subsistent encore.
- 6° Le capitaine aurait voulu jeter le mousse à la mer, et l'aurait fait sans l'intervention des hommes du bord.
- 7° Un jour, le mousse ayant uriné dans le baril au lard, le capitaine aurait ordonné au second de lui faire boire de la saumure.
- 8° Une autre fois, ayant servi pour le thé une eau qui ne lui semblait pas assez chaude, il aurait aussi ordonné au second de lui faire boire la bouilloire entière, qui pouvait contenir cinq pintes.
- 9° Pour l'exécution de ces deux ordres, le second, dont l'obéissance à de tels commandemens, s'il les a reçus, serait bien stupide, bien cruelle, ou bien lâche, aurait tenu l'enfant renversé, lui aurait introduit un entonnoir dans la bouche et aurait versé la saumure et l'eau jusqu'au moment où le malheureux supplicié aurait, avec ces liquides, rendu le sang en abondance;
- 10° Le capitaine, au lieu de donner au novice blessé à la main par la piqure d'une arête le médicament qu'il lui demandait, aurait frappé sur les doigts de ce jeune homme, de telle sorte qu'il serait résulté la perte d'une des phalanges;
- 11° Enfin, le capitaine aurait un jour frappé violemment le sieur Beauvois père avec une barre d'aspect.

Telle est la grave accusation qui pèse sur le capitaine Altazin. Les témoins à charge sont au nombre de sept et font tous, un seul excepté, partie de l'équipage.

Guillaume Langlet (vingt-neuf ans) second du bord, aujourd'hui au service de l'Etat, confirme tous les faits de la plainte: il ajoute que Beauvois père ayant fait au capitaine des remontrances sur les mauvais traitemens dont était accablé son fils, Altazin s'est saisi d'un couteau pour l'en frapper; un autre jour, Langlet voulant défendre un matelot poursuivi le couteau à la main, a reçu un coup de ce couteau. Sa déposition énonce beaucoup d'autres actes de violence dont il accuse le capitaine, et qui n'ont pas trait à l'affaire principale.

Pierre-Robert Lamirand dépose dans les mêmes termes. « C'est à fond de cale, dit-il, que le mousse était frappé. Je le voyais en regardant par un trou étant à la barre; j'ai compté jusqu'à cent soixante coups de martinet en une seule fois. J'ai entendu le capitaine donner l'ordre de faire boire la saumure et l'eau chaude. Si la justice était juste, ajoute le témoin, le capitaine devrait être pendu. »

Louis Beauvois, marin du même nom que le plaignant, a vu l'enfant remonter tout ensanglanté sur le pont, et le sang avait rempli ses bottes. Il affirme que le 5 ou le 6 avril le capitaine a

du moyen âge, couvert d'un casque et d'une armure de fer, traînant une longue chaîne à la ceinture, et tenant un sabre à la main.

Les militaires attaquent aussitôt le fantôme qui ne bougeait pas, et dont l'armure résonnait sous leurs coups; puis ils le saisissent par le corps, le jettent à terre et le traînent dans la chambre. Là ils lui arrachent le casque qui couvrait la tête, et trouvent une figure humaine, un homme en chair et en os. La propriétaire, réveillée par le bruit, accourt et reconnaît, dit-on, un de ses voisins qui désirait acheter cette maison, et qui, pour l'obtenir à meilleur prix, et chasser tous les locataires, aurait fait depuis des années le fatigant métier de revenant.

Le Courrier du Bas-Rhin, auquel nous empruntons ce récit, le fait suivre d'une lettre dans laquelle le voisin réclame contre la part qu'on lui impute dans cette histoire, dont le mystère n'est pas encore connu.

PARIS, 25 OCTOBRE.

La Cour royale tiendra son audience de rentrée le lundi 4 novembre, et le discours d'usage sera prononcé par M. Delapalme, avocat-général.

La Cour d'assises ne commencera sa session que le mardi 5 novembre.

La rentrée du Tribunal de première instance se fera le mardi 5.

— La dépense générale des chiourmes, calculée sur un effectif de 6,250 condamné, s'élève à 1,971,500 fr.: Administration et divers agens, 57,800 fr.; sous-officiers et gardes, 501,100 fr.; salaire des condamnés employés dans les ateliers des ports, 204,000 francs; hôpitaux, 131,300 fr.; vivres, 854,500 fr.; habillement, couchage, chaussure, etc., 222,800 fr. La dépense par chaque condamné est donc de 315 fr. 44 cent. par année. Ces 6,250 forçats se répartissent de la manière suivante: A Brest, 3,100; à Rochefort, 900; à Toulon, 2,250.

— Philémon et Baucis ont vraiment bien faits d'être changés en tilleuls: il était temps. S'il est en effet quelque chose de plus rebutant qu'un vieillard amoureux, c'est sans contredit deux vieillards amoureux. Une vieille rengaine de vaudeville a dit: « Que deux vieux amoureux sont deux tisons qui ne brûlent plus mais qui fument. » Voici, devant la 6<sup>e</sup> chambre, le vieux proverbe mis en action.

Voyez un peu Herbinnières, le marchand de légumes, et la femme Malo, fileuse; quel couple enchanteur forment ces trente lustres réunis! Herbinnière a quitté ses choux, ses panais, ses carottes, pour venir à l'audience dans l'uniforme de l'état, qui certes est loin de dissimuler les ravages faits par le temps en sa personne. A travers les mille trous de sa blouse semblent percer les années amoncelées sur son acte de naissance. Quant à sa compagne, la fileuse, on dirait celle des trois Parques qui tient en main la fameuse quenouille. Nez rubicond, vaste réceptacle à tabac, yeux éraillés, bouche vaste et démantelée, organe oxydé par l'usage de l'alcool, tête grise surmontée d'une tiare en chiffons s'élevant pyramidalement et à triple étage, vaste tartan fatigué par l'usage, dissimulant mal une robe de la plus douteuse couleur, chaussure problématique, véritable conquête de la patience sur la plus déplorable vétusté; voici le signalement exact de la femme Malo, l'ex-dulcinée du marchand de légumes ci-dessus. En arrivant sur le banc des prévenus, elle lance à son ex-conjoint un coup d'œil enflammé plein de courroux et d'indignation. « Par ma patronne, dit-elle à demi-voix, si mes yeux étaient pistolets, cet être-là n'existerait pas dix minutes. Voilà mon caractère! »

M. le président: Prévenue, calmez-vous.

La femme Malo: C'est bien aisé à dire, avec un monstre d'être à qui qu'on a tout sacrifié. N'importe, je me calme.

Herbinnières: Merci du peu, tenons-nous, nous avons ensemble un long chapelet à débrouiller.

La femme Malo: Aurai-je-t-il mon tour? Bon! Alors je me renferme. Parlez, être immonde!

Herbinnières: Le fait est que je croyais cette créature un peu honnête, et voilà comme nous nous sommes trompés. On dit en présence des mauvais traitemens dont auraient été accablés ses enfans, a provoqué le capitaine à se battre à coups de couteau, et que le second les a séparés.

« Plus tard, disent ces témoins, vers la mi-juillet, le garde-pêche de l'état le Passe-Partout, commandé par M. le lieutenant de vaisseau de la Gatinais, étant de croisière sur la côte d'Islande, accosta la Séraphine, et l'un des officiers vint à bord de ce bâtiment pour demander si l'on n'avait pas quelques plaintes à porter. Suivant un certificat que plus loin nous transcrivons en entier, Beauvois père ne saisit pas cette occasion d'accuser le capitaine, et au contraire en dit du bien. »

Interpellés sur cette omission de toute plainte qui semblerait renverser le système de l'accusation, tous les marins déposent qu'au moindre mot on avait imposé silence, et que la crainte d'encourir la colère du capitaine du garde-pêche qui paraissait avoir des préventions contre l'équipage de la Séraphine, avait empêché de parler.

Les capitaines Pierre-François Hamelin, Pierre-Benjamin Lennéaux, Pierre-François Bacin, Nicolas Fourmentin, et Guillaume Delatre, déposent, les uns de la douceur du caractère du capitaine Altazin, les autres déclarent avoir servi sous ses ordres comme novices ou mousses et n'en avoir pas été frappés. La plupart ajoutent que l'eau de la mer d'Islande et le froid font assez souvent perdre les ongles aux pêcheurs.

Plusieurs d'entre eux faisaient la pêche en même temps que le capitaine Altazin, et rapportent des faits d'insubordination de quelques hommes de son équipage. L'ivrognerie en était toujours la cause. Le mousse interrogé à son tour, du consentement de la défense, reproduit tous les faits de la plainte.

Avant de se retirer, cet enfant montre au Tribunal les marques encore visibles de la chute de ses ongles et celles des trois dents de fourchette empreintes dans la paume de sa main droite. Son frère le novice fait également voir sa main à l'un des doigts de laquelle il a perdu une phalange.

Ou passe ensuite à l'interrogatoire du capitaine.

D. Votre nom? — R. Charles Altazin.

D. Votre âge? — R. Trente-neuf ans.

D. Votre profession? — R. Capitaine de navire.

D. Vous êtes prévenu 1<sup>o</sup> d'avoir, huit jours après l'arrivée en Islande du bâtiment la Séraphine, fait déshabiller le mousse Beauvois et de l'avoir souvent frappé et fait frapper avec un fouet trempé dans le vinaigre et jusqu'à effusion de sang? — R. C'est la vérité que je lui ai donné sur le derrière avec un martinet de douze branches, j'ai réitéré pendant quatre ou cinq jours; je ne reconnais pas avoir frappé jusqu'à effusion de sang, ni avec un martinet trempé dans le vinaigre.

et quant à ses draps, je les ai portés chez le commissaire pour le forcer à y venir, afin de régler nos intérêts réciproques. Mais il s'entend avec le commissaire, qui ne vaut pas mieux que lui, et tout cela vous prouve que je suis une créature bien malheureuse.

Ici la sensibilité de cette pauvre madame Malo fait irruption. Femmes à la veille d'être mères, s'il s'en trouve par hasard dans l'auditoire, détournes les yeux!... Rien de plus effrayant, en effet, que l'expression de la douleur de la prévenue. Jamais on n'a pleuré comme cela; c'est l'explosion bruyante de l'un des maîtres tuyaux d'un orgue de paroisse.

Le Tribunal condamne la prévenue à trois mois de prison.

La femme Malo, l'œil sec et la figure toute consolée: Va, vil intrigant, je t'aimais, mais je t'haïs, et tu m'en diras des nouvelles à la Chandeleur, si d'ici là, marchand de carottes, tu ne les manges pas déjà par le petit bout.

M. le président, aux huissiers: Emmenez cette femme.

La femme Malo: Soit, je m'emmène; mais avant cela, seriez-vous assez bons pour me faire rendre ma filasse qu'on m'a saisie. Quant aux draps de cet intrigant, vous pouvez les garder; ça vous servira pour les frais.

— Une pauvre femme s'assied en sanglotant sur le banc des prévenus de la 6<sup>e</sup> chambre. Les larmes qui étouffent sa voix ne permettent pas d'entendre ses réponses aux questions d'usage de M. le président; mais on apprend avec une impression douloureuse que cette infortunée, privée de ressources et mère de trois jeunes enfans, est amenée là pour avoir volé trois pains de huit livres.

M. le président: Le repentir que vous témoignez pourra dispenser le Tribunal à l'indulgence, quoique vous soyez bien coupable. On comprendrait que le besoin vous eût poussée à dérober un pain; mais trois pains de huit livres! rien ne peut justifier un pareil vol.

La prévenue prononce quelques mots qu'il est impossible d'entendre.

M. le président: Ce qui rend votre faute plus grave, c'est que vous êtes en récidive; vous avez déjà été condamnée.

La prévenue, hors d'état de parler, fait des gestes de dénégation.

M. le président: D'un autre côté, nous devons dire que nous avons reçu un certificat du maire de votre commune, qui donne sur vous les meilleurs renseignements. Il ajoute qu'il ne peut s'expliquer l'action que vous avez commise.

M<sup>e</sup> Wollis demande à présenter d'office quelques observations pour la prévenue.

« Messieurs, dit le défenseur, le roi Salomon a dit quelque part: « Non grandis culpa si quis furatur ut esurientem impleat ventrem. » Ces paroles du roi législateur peuvent s'appliquer parfaitement à la malheureuse que je viens défendre devant vous, et je ne doute pas que les motifs qui l'ont portée à commettre le délit qui lui est reproché, ne trouvent auprès de vous une paternelle indulgence. Il y a peu de temps, une faute de même nature a été soumise à une autre chambre correctionnelle, et les magistrats ont pris en pitié l'infortunée qui s'en était rendue coupable. Je sais que les circonstances n'étaient pas tout à fait les mêmes, et qu'ici la quantité de pain volé rend le délit un peu plus grave. Mais si la prévenue eût été seule, sans doute elle se fût contentée d'un morceau de pain; mais elle avait derrière elle trois pauvres petits enfans qui avaient faim aussi, et c'est pour eux qu'elle a volé... Le pain du jour ne lui a pas paru suffisant; dans sa sollicitude maternelle, elle a pensé au lendemain, et voilà ce qui explique la soustraction des trois pains... Je ne dirai qu'un mot des antécédens reprochés à la prévenue; cette accusation disparaît, selon moi, devant le certificat du maire de la commune où demeure la prévenue; ce fonctionnaire la connaît depuis longtemps, et il ne pourrait ignorer une pareille circonstance si elle existait. La prévenue oppose une dénégation formelle à ce fait, et vous savez, Messieurs, qu'il arrive très souvent qu'une similitude de nom fasse croire à une culpabilité antérieure. Vous penserez donc, Messieurs, que c'est la première faute que commet cette femme; et pour finir, ainsi que j'ai commencé, avec la sagesse des nations, je vous dirai: — R. Je n'ai pas donné non plus au second l'ordre de faire boire de l'eau chaude. Il n'est pas à ma connaissance qu'il ait bu cette eau chaude; toutes les fois que j'ai fait faire du thé, c'était pour moi, le second et le tonnelier; je n'ai nulle connaissance qu'il ait bu la bouilloire; je n'ai entendu parler que de la saumure; quand je l'ai su, j'ai fait des reproches au second de ce qu'il avait fait boire de la saumure au mousse. Le second m'a répondu: « Puisqu'il a uriné dans le baril au lard. »

D. Et le novice Beauvois? — Je reconnais que je l'ai frappé deux fois dans la traversée avec un cercle en bois, mais non pas sur les ongles, c'était sur la main qui n'était pas malade. Je lui ai donné de l'onguent pour la main blessée.

D. Et le sieur Beauvois père? — D. Je n'ai porté dans la cabine aucun coup d'aspect, je n'ai pas exercé de violence contre lui, c'est lui qui m'a menacé et appelé à me battre dans la cale à coups de couteau.

Cet interrogatoire terminé, la cause est continuée, pour les plaidoiries, au 19 octobre.

M<sup>e</sup> Carmier, avocat, plaide pour le sieur Beauvois, partie civile, et demande en son nom 690 francs de dommages-intérêts.

La parole est donnée ensuite à M<sup>e</sup> Quandalle, avocat, défenseur du capitaine Altazin.

Il prend les conclusions suivantes:

« Il plaira au Tribunal,

« Attendu que les faits ne sont qu'un odieux mensonge;

« Attendu que, fussent-ils prouvés, ils ne constitueraient qu'un délit;

« Qu'aux termes de l'article 7 du Code d'instruction criminelle, il n'est pas permis d'en suivre en France l'exécution;

« Se déclarer incompétent. »

Messieurs, dit l'avocat, quelque jugement que l'on porte sur cette affaire, il est impossible d'échapper à une émotion profonde et douloureuse. Si le capitaine Altazin était réellement l'homme que la prévention vous a représenté, méditant de sang-froid tous les actes dont on vous a fait le sombre tableau, il faudrait gémir sur la perversité d'âme qui l'aurait fait se complaire dans de semblables châtimens. Mais si, au fond de cette affaire, il y a une odieuse préméditation, un complot ourdi pour le perdre, alors n'y aura-t-il pas encore plus de noirceur dans l'invention de ce complot et dans son exécution que dans les actes mêmes qui sont reprochés au capitaine Altazin? C'est à cette pensée qu'il faut attribuer la prévention fâcheuse que l'opinion publique a conçue dans cette affaire contre ce capitaine.

« On s'est refusé à croire qu'il y eût assez de perversité chez des hommes pour reprocher à Altazin des faits dont il ne serait pas coupable; on s'est refusé à les accuser de mensonges et de calomnie; mais lorsqu'on examine de sang-froid et avec calme le fond de cette déplorable affaire, il est impossible, pour les esprits qui ne sont pas prévenus, de ne pas y voir une trame odieuse contre l'accusé. Et j'espère, Messieurs, qu'en passant en revue toutes les



Guittand, à Montmartre, rue Marcadet, 14; Haiz, à La Chapelle, boulevard St-Ange, 72; et Sivrière, à Montrouge, rue de la Gaité, 5. Chez ce dernier, il a été constaté que son pain contenait du sable; le Tribunal l'a condamné au double maximum des deux peines.

Ont été condamnés pour vente et débit de chandelles en déficit au poids légal, les sieurs Peullier, fabricant, rue de l'Eglise, 6, au Gros-Caillois; Mallot, épicière, rue du Bac, 76.

Ont été condamnés comme détenteurs de poids et mesures faux les sieurs Martin, passementier, rue Saint-Denis, 135; Mariette, rue du Vieux-Colombier, 6; Thuillier, impasse Berthault, 2; Dugné, rue de la Tannerie, 26, ces trois derniers marchands ambulants; Lehautey, nourrisseur, rue de Charronne, 12; Drouhin, même rue, 18.

Les marchands de vins condamnés comme ayant falsifié leurs liquides sont les sieurs Bouilliau, ci-devant rue de l'Egout Saint-Germain, 8, actuellement barrière de Vaugirard, 12; Époigny, rue des Barrés-Saint-Paul, 5; et Simesse, rue Beautreillis, 20. Le jugement ordonne en outre que les vins falsifiés seront répandus sur la voie publique.

Ce matin, deux voitures cellulaires sont parties de Paris transportant des condamnés dans diverses directions.

L'une, partie de la Roquette pour la prison de Melun, contenait onze détenus, parmi lesquels figurait Royer, condamné pour excitation à la débauche de ses deux belles-filles.

La seconde voiture, partie également de la Roquette, renfermait, entre autres, Garcin, condamné à huit ans de réclusion pour vol des diamans de M<sup>me</sup> Mars, et la femme Peyrusse, condamnée pour fausse monnaie.

Dans cette voiture se trouvait aussi Minor Lecomte, second mari de M<sup>me</sup> veuve Pepin, Fombertaut et Guillemain, condamnés à raison de la publication du *Moniteur républicain*. Ils sont tous trois dirigés sur le Mont-St-Michel.

Les réglemens imposent à l'entrepreneur du transport l'obligation de ferrer les condamnés; mais par suite d'un ordre spécial cette mesure de précaution n'a point été prise à l'égard de ces trois derniers condamnés.

Hier, au moment où la foule se pressait aux bureaux de l'Opéra-Comique, les agents placés en surveillance sous les galeries virent un petit voleur à la tire qui introduisait subtilement sa main dans la poche d'une personne qui prenait un billet de loges. Aussitôt le séparant, les uns s'assurèrent de l'industriel, qui se disposait à prendre la fuite, tandis que d'autres avertissaient la personne volée. Mais celle-ci, sans faire attention au salutaire avis qu'on lui donnait, s'empressa d'entrer dans la salle.

Le petit voleur, arrêté encore nanti du binocle de prix qu'il venait d'enlever, se nomme Louis-Antoine Pecry. Quant à la personne qui a préféré le spectacle à son binocle, elle peut se présenter, pour le réclamer, au greffe où il a été déposé.

Stéphanie Girondelle, qui depuis le jour de sa folle tentative était demeurée au dépôt de la préfecture de police, a été transférée avant-hier, non pas à l'hôpital de la Salpêtrière, ainsi qu'on l'avait prématurément annoncé, mais à la maison de détention de Saint-Lazare. Les docteurs à qui a été confié l'examen médical de cette femme continueront à la visiter plusieurs fois par jour, afin

d'arriver à la connaissance exacte du degré d'aliénation de ses facultés intellectuelles.

Le bal du Sauvage de Belleville est, parmi les établissements du même genre où se réunit, hors barrière, une population plus qu'équivoque, celui où, à bon droit, la surveillance de la police est la plus active, et cependant il se passe peu de semaines sans que quelque scène de trouble n'y éclate. Telles sont les mœurs du lieu, on danse, on boit, on se bat, et c'est grand bonheur quand on se borne aux coups de poings, et que, comme les truands du moyen-âge, on ne joue pas des couteaux. Dimanche dernier, il y avait foule comme d'ordinaire au Sauvage, lorsqu'au milieu d'une contredanse, une des querelles ordinaires éclata : un jeune homme de vingt ans environ voulait empêcher un cordonnier du nom de Daniel Bono de danser avec une fille; le cordonnier résistait, lorsque tout à coup le jeune homme, tirant un couteau de dessous sa blouse, lui en porta deux coups qui l'atteignirent, l'un dans la poitrine et l'autre au bras gauche. Daniel Bono tomba sur le coup, et le jeune homme, à qui les assistants s'empressèrent d'ouvrir passage, disparut avant que les gardes municipaux de service pussent arriver jusqu'au milieu de la salle, où le malheureux blessé gisait dans son sang.

Depuis lors on était à la recherche du coupable; Daniel Bono, que l'on avait transporté à son domicile, rue Aubry-le-Boucher, avait reçu les secours des gens de l'art, qui déclaraient son état extrêmement alarmant. Cependant des indications recueillies par le commissaire de police de Belleville avaient fait connaître que le coupable était un nommé Charles Charroy, et un mandat avait été décerné contre cet individu. Ce matin la police municipale est parvenue à le découvrir et à l'arrêter.

Le Morning-Herald a désigné un jeune lord, le comte d'Orsay, comme ayant fait la mauvaise plaisanterie de lire à haute voix, dans un des clubs aristocratiques de West-end, une prétendue lettre de M. Shafto, qui annonçait la fin tragique de lord Brougham.

Le comte d'Orsay a envoyé aux différents journaux de Londres une lettre dans laquelle il se récrie avec indignation contre cette supposition. « La vérité, dit-il, est que M. Montgomery, ami de lord Brougham et de lord Wellesley, m'a montré lundi soir une missive de M. Shafto, où la fausse nouvelle de la mort de l'ex-chancelier est rapportée à peu près de la manière dont la racontent les journaux. M. Montgomery m'a paru pénétré de la plus vive douleur. Ce matin même, j'ai reçu de lui une autre lettre où il me parle de l'accident arrivé à lord Brougham, comme de la chose du monde la plus avérée. On assure aujourd'hui que M. Shafto n'a imaginé ces détails que pour s'amuser. Je laisse à d'autres à expliquer les motifs d'un hoax (mystification) aussi lâche. »

CODE DES JUSTICES DE PAIX, par J.-B. LÉPINE.

« Si le nombre des lois est immense, si le cours du temps les a fait oublier, ce n'est plus un fanal qui éclaire vos pas, ce sont

« bien plutôt des pièges tendus devant eux. » Ainsi s'exprime Bacon dans ses Aphorismes, et cette vérité se trouve aujourd'hui trop généralement reconnue pour avoir besoin d'être développée. On comprendra donc quel embarras doivent éprouver nos juges, de paix au milieu du dédale immense des lois, ordonnances, jugements, traités et commentaires relatifs à leur compétence. Le nombre de ces monuments législatifs, judiciaires et de doctrine ne s'élève pas à moins de deux cent mille !

Or, quel est le magistrat qui, tiré sans cesse et en tous sens par les affaires publiques et privées, puisse je ne dirai pas étudier ce prodigieux amas de commandemens, de sentences, d'opinions incohérentes, mais travailler seulement à en rassembler les matériaux épars ? Et si l'on songe d'ailleurs que nos juges de village, hommes de bons sens et de bonne volonté pour l'ordinaire, sont néanmoins doués rarement d'une vaste érudition de Palais et d'une grande habitude d'interprétation législative, ne sera-t-on pas forcé de reconnaître que, dans l'état des choses, se montrer bon juge de paix est l'une des plus difficiles et des plus rudes tâches que puisse accomplir l'homme dévoué à la noble mission de rendre à tous prompt et exacte justice ?

C'est pour venir en aide à nos magistrats conciliateurs que M. Lépine a mis au jour, en 1827, son Code des justices de paix, ouvrage dans lequel il a rassemblé tous les textes de lois, toutes les décisions de nos Cours et Tribunaux, tous les sentimens de nos auteurs sur les attributions des juges de paix. Ainsi, pour les seules actions possessoires, son livre présente la solution abrégée de plus de trois cents questions de droit. Le même soin minutieux, la même abondance analytique se retrouvent dans toutes les parties de ce travail, dont l'auteur publie aujourd'hui la seconde édition : pour elle, depuis douze années, il n'a cessé de recueillir de précieux documens, propres à mettre son écrit au niveau de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine.

Ce qu'au premier abord on serait tenté de reprocher au livre de M. Lépine, ce sont des divisions trop peu scientifiques, un plan trop uni et, si je l'ose dire, trop bourgeois. Mais quand on réfléchit que ce livre est composé surtout pour des hommes appelés presque toujours à décider *ex abrupto* les différends dont la connaissance leur est attribuée, on comprend dès lors qu'il ne s'agissait point ici d'éveiller dans l'esprit du magistrat de longues et fatigantes méditations, mais de lui offrir un moyen de décider vite et bien; il ne fallait pas lui montrer seulement la route à parcourir, il fallait se hâter de le conduire au but : c'est ce qu'a voulu faire, c'est ce qu'a fait M. Lépine. Voilà pourquoi il a adopté pour son œuvre un plan si naïf, des divisions si simples, qu'il n'est pas de médiocre intelligence qui, grâce à ce guide sûr et facile, ne puisse désormais et promptement se tirer d'embarras.

Au moment où la loi du 25 mai 1838 vient de compliquer encore les attributions des juges de paix, l'apparition du livre de M. Lépine est donc un véritable service rendu à cette utile et respectable magistrature. Aussi pensons-nous que le succès attend cette laborieuse codification.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES.

L'appel du troisième cinquième fait en mars dernier, n'a pas été suivi du versement dû par la totalité des actions émises. La présente insertion a pour objet de mettre les porteurs d'actions en retard de versement en demeure définitive d'acquiescer le troisième cinquième sous les peines portées par l'article 10 des statuts.

Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé fait à Paris, le 15 octobre 1839, enregistré et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Thion-Delachaux, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le même jour, enregistré, M. Pierre-Jacques-François BLONDEAU DE L'ÉTANG, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 10;

A formé une société en commandite entre lui, seul gérant responsable, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après.

La société a pour objet :

1<sup>o</sup> Le placement des actions ou des valeurs qu'émettront à l'avenir les sociétés anonymes ou en commandite, dont les statuts auront préalablement reçu l'approbation d'un comité spécial de censure; 2<sup>o</sup> la négociation des valeurs ou des actions industrielles actuellement existantes, basées sur les garanties les plus solides; 3<sup>o</sup> La garantie du service régulier des intérêts des actions ou des valeurs émises par l'intermédiaire de ladite société, au moyen d'un fonds de réserve formé par une retenue sur les bénéfices; 4<sup>o</sup> les recouvrements et les paiements à opérer dans les départemens et à Paris, pour compte d'autrui. Le tout par l'entremise de directeurs-actionnaires qu'elle organisera dans tous les arrondissemens du royaume et les principales villes étrangères. Elle pourra aussi se charger de la constitution, de l'organisation et de la formation du capital social de toutes les sociétés anonymes ou en commandite, dont les projets auront reçu l'approbation du comité spécial de censure. Elle représentera aux assemblées générales d'actionnaires tous les intérêts qui lui confieront leurs pouvoirs, elle touchera pour leur compte les intérêts et les dividendes qui pourront leur revenir. Elle publiera un journal industriel quand le gérant le jugera convenable.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Montmartre, 154. La durée de la société est fixée à vingt ans, qui commenceront le 15 octobre 1839.

La raison sociale est BLONDEAU DE L'ÉTANG et C<sup>e</sup>. La société prend la dénomination de Compagnie du crédit de l'industrie française. La compagnie est administrée par M. Blondeau de l'Étang.

M. Blondeau de l'Étang, avec le titre de directeur-général, a seul la signature sociale, il ne doit en faire usage que pour les affaires de la compagnie, et ne peut la déléguer que par une procuration authentique et pour le cas d'absence ou d'empêchement.

Le fonds social est fixé à 500,000 fr., divisé en deux mille actions de 250 fr., nominatives ou au porteur au choix du titulaire.

Tous pouvoirs ont été donnés pour publier ledit acte de société et faire mention de l'acte de dépôt.

Pour extrait, THION.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14 octobre 1839, enregistré en la même ville, le 16, folio 87, recto, cases 1 et 2, par Chambert, qui a perçu 5 fr. 50 cent. pour les droits, entre M<sup>me</sup> Victoire-Jenny DUBOIS, épouse de M. Louis César-Joseph-Lauthier D'AUZENAS, d'avec lui séparée quant aux biens, aux termes de leur contrat de mariage passé devant

M<sup>e</sup> Godot, notaire à Paris, le 13 juin 1835, et M<sup>me</sup> Augustine-Flore PIOT DE BERLE, célibataire majeure, institutrices, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Jacques, 289; il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte fait double entre elles sous leurs signatures privées, en date, à Paris, du 5 juin 1835, enregistré en la même ville, le même jour, folio 120, verso, case 1, par Labourey, qui a perçu 5 fr. 50 cent. pour les droits, qui devait expirer le 1<sup>er</sup> janvier 1839, et a depuis lors continué de fait de subsister, pour l'exploitation d'une maison d'éducation de jeunes demoiselles, par elles fondée dans leur dit domicile depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1830, doit se continuer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1855;

Que ladite société qui était connue sous la raison Dubois et Piot de Berle, doit continuer de subsister sous celle DUBOIS D'AUBENAS et PIOT DE BERLE, et son siège d'être établi à Paris, rue Saint-Jacques, 289;

Que lesdites deux associées doivent continuer de consacrer à la société leurs temps, soins et industrie; de l'administrer conjointement, mais que tous actes et engagements ne doivent être obligatoires envers ladite société qu'autant qu'ils seront revêtus de leurs deux signatures;

Que le fonds social est de 24,000 fr., valeur des meubles meublans, linge, argenterie et autres objets qui garnissent ledit établissement et servent à son exploitation, appartenant en commun aux deux associées, chacune pour moitié.

Pour extrait : V.-J. DUBOIS-D'AUBENAS. F. PIOT DE BERLE.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 octobre 1839, enregistré à Paris, le 17 dudit mois, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent; il appert que M<sup>me</sup> Sophie-Gabrielle THUYA, épouse du sieur Claude-Camille DAUSSIGNY, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Thévenot, 24, d'une part; et M<sup>me</sup> Julie ROUX, demeurant à Paris, rue Thévenot, 24, d'autre part, ont formé entre elles une société en nom collectif pour faire le commerce de nouveautés broderies, sous la raison sociale DAUSSIGNY et ROUX; que le siège de la société est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39; que la durée sera de six années et quinze jours, qui commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1839, et finiront le 15 octobre 1845; enfin que les effets de commerce souscrits à des tiers devront porter la signature de chacune des associées; et que tout effet souscrit et signé par l'une d'elles seulement ne pourra engager la société.

Pour extrait :

Suivant acte passé devant M<sup>es</sup> Tourin et Roquebert, notaires à Paris, les 14 et 15 octobre 1839, M. Auguste DE ROCHAU, ancien colonel de cavalerie, et M. Anne-Victor-Hippolyte comte DE BEAUREPAIRE, propriétaire, ont déclaré que la société par eux formée sous le titre de Compagnie générale des subsistances et approvisionnemens de la ville de Paris, et sous la raison A. DE ROCHAU et H. DE BEAUREPAIRE et Comp., aux termes de l'acte reçu par les notaires susnommés, le 4 juillet 1838, n'a jamais été constituée définitivement, attendu que les souscriptions n'ont pas atteint le nombre fixé par l'acte de constitution susénoncé; qu'en conséquence ladite société doit être considérée comme nulle,

et qu'au besoin ils entendent la dissoudre purement et simplement.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Charlot, notaire à Paris, le 14 octobre 1839. M. Isidore MEURIOT et M. Charles-Gabriel DELSOU ont déclaré dissoute à compter dudit jour, 14 octobre, la société de fait qui a existé entre eux pour le commerce de distillateur, et dont le siège était à Paris, rue St-Jacques, 166.

M. Meuriot a été chargé de la liquidation.

CHARLOT.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 octobre 1839, enregistré à Paris, le 21 dudit mois, folio 95, verso, case 9, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre M. François-Benigne GUILLEMINOT, sans profession, demeurant actuellement à Herblay, canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles, d'une part; et M. Edouard-Dominique SANNE, négociant, demeurant à Paris, rue du Plâtre-Saint-Avoie, 11, d'autre part; il appert que la société en nom collectif qui avait été contractée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 décembre 1834, sous la raison sociale GUILLEMINOT et SANNE, pour douze années consécutives, commencées le 1<sup>er</sup> janvier 1835, et dont le siège était à Paris, rue du Plâtre-Saint-Avoie, 11; ladite société ayant pour objet 1<sup>o</sup> la fabrication et la vente de chapeaux de feutre, soie et laine de toute espèce; 2<sup>o</sup> l'exploitation des carrières à plâtre ouvertes sur un domaine sis à Herblay; 3<sup>o</sup> enfin l'escorte et recouvrements. A été dissoute à partir du 15 dudit mois d'octobre de la présente année 1839; Et que M. Sanné, l'un des associés, est demeuré chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait : LARDILLIER, fondé de pouvoir.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 26 octobre.

Heures.

Putois, md de vins, clôture. 10

Coquart, tenant appartement, garnis, id. 10

Boulay, facteur à la halle aux grains, id. 10

Habert-Heux, limonadier, concordat. 10

Barbarin, md de vins, id. 10

Vialard, md ferrailleur, syndicat. 10

Dubois, peintre-md de tableaux, id. 10

Genret, sellier, vérification. 10

Raillard, entrepr. de bâtimens, id. 10

Sasias et Léon, mds de nouveautés, id. 10

Dame Deveaux, mde bouchère, concordat. 11

Froch, maître tailleur, vérification. 12

Fondrillon, maître carrossier, clôture. 12

Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 12

Dénour, agent de remplacement militaire, concordat. 12

Briand, md boulanger, id. 12

Rossi, md de vins, remise à huitaine. 12

Bigot, md boulanger, id. 12

Annouces légales.

CABINET DE J.-M. BOSQ, 17, rue Montorgueil, à Paris. Par acte sous seing privé sous la date

du 24 octobre 1839, les sieurs Link et Porteret ont annulé l'acte de vente fait entre eux par acte sous la date du 15 dudit, et publié dans les Petites-Affiches du 17 et dans la Gazette des Tribunaux du 18 dudit, et chacun d'eux est rentré dans sa position antérieure. Pour extrait, LINK. PORTERET.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Octob. Heures, Affirmations (e.g., Gérard fils, Villébeysseix, Cirier fils, Guillaume, Bécle, Tremblay aîné, Kientzy et femme, Lemoine, Champagnat, Dame Peyrebonne, Fronteau, Morand, Boutet, Courtat, Coade, Lepeltier, Gault et C<sup>e</sup>, Dame Debladis et Fillion, Gardie, Daversin, Sanders, Hoyet aîné, Redon, Chevalier, Goumand, Dechaux, Cretey, Ferrand, Ducroquet, Courteret, Levy (Jacob), Blard, Pionnier, Joreph aîné, Brouillet, Brismotier, Potot, Massinot, Galimas, Fleig, Tatris, Clerc), and BOURSE DU 25 OCTOBRE (A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl. bas, 1<sup>er</sup> c.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Table listing bankruptcy declarations with columns: Date (Du 24 octobre 1839), Name (e.g., Thoreau-de-Sanegon, Médér, Josse), Address (e.g., Paris, rue du Grand-Chantier, 7; Paris, rue Saint-Méry, 30; Paris, rue Saint-Honoré, 189; Paris, rue Riboulet, 2; Paris, rue de la Harpe, 27; Paris, rue de Valenciennes, 9; Paris, rue de Valenciennes, 19; Paris, rue Montorgueil, 71; Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 46; Paris, rue Michel-le-Comte, 23).

DÉCÈS DU 22 OCTOBRE.

Table listing deaths with columns: Name (e.g., M. Patie, M. Nobiling, M. Charpentier, M. Chrétien, M. Bouzonie, M. Lesueur, M. Dubreuil), Address (e.g., Paris, rue Saint-Lazare, 124; Paris, boulevard Saint-Denis, 9; Paris, rue Bourbillon, 21; Paris, rue Saint-Bernard, 24; Paris, à la Morgue; Paris, rue Neuve-Saint-Etienne, 27; Paris, rue du Petit-Carreau, 45; Paris, rue Coquenard, 35; Paris, rue de la Fidélité, 8; Paris, rue aux Ours, 20; Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 12; Paris, rue de Valenciennes, 10; Paris, rue de Charenton, 77; Paris, rue de Madame, 45; Paris, rue des Poitevins, 12; Paris, rue de Valenciennes, 10; Paris, rue Bourbillon, 9; Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 13; Paris, rue St-Germain-des-Prés, 9).

BOURSE DU 25 OCTOBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl. bas, 1<sup>er</sup> c. (e.g., 500 comptant, 110 75, 110 75, 110 70, 110 75; 300 comptant, 81 65, 81 65, 81 65, 81 65; 100 comptant, 103 5, 103 5, 103 5, 103 5); Act. de la Banq. 2840; Obl. de la Ville 1250; Caisse Lafitte 1067 50; Dito 6210; 4 Canaux; Caisse hypoth. 790; St-Germ.; Vers. droite 515; P. à la mer; à Orléans; Empr. romain 103 3/4; dett. act. 30; diff. 13 1/2; pass. 73 1/2; 300. 71 80; 101 1/2; Banq. 750; Empr. piémont. 113 5; 300 Portug. 500; Haïti. 500; Lots d'Autriche 360.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT,